



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/22/09/26

N°T26/625

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de Police,
VU la demande présentée par Madame Florence PRADOUX – LAUMOND MENUISERIE, 612 avenue Claude HUET, ZI Lafarrayrie, 46100 FIGEAC, à l'effet de procéder à des travaux de réfection d'étanchéité de la façade vitrée de l'immeuble au 21, boulevard Georges Juskiewenski,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LAUMOND MENUISERIE est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le lundi 28 septembre 2026 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à positionner la nacelle devant l'immeuble situé 21 boulevard Juskiewenski sur un emplacement de stationnement. Une signalisation de position du véhicule adaptée devra être mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. Le stationnement ne devra pas être abusif.

Le stationnement de tout véhicule étranger à ce chantier sera interdit au droit de l'occupation.
La nacelle devra pouvoir être déplacée à tout moment sur réquisition des services de sécurité.
Les accès des services de secours seront maintenus.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes les dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

La neutralisation de la place est à la charge du demandeur.

Toutes les dispositions devront être prises pour que cette occupation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

Les accès aux immeubles et commerces devront être préservés en permanence.

ARTICLE 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Stationnement nacelle : (2,5 m x 5 m) x 1 jour x 0.60€ = 7,5 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
Le Maire
Philippe LANDREIN

24 SEP. 2020



Copie : - Service à la population
- Hôpital – SDIS – L. Delfraissy
- PM – Gendarmerie - Crèche
- Service de collecte des OM – La Poste – Gd Figeac